

REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE SPECIFIQUE AUX FERMES D'ELEVAGE DE REPRODUCTEURS

Caractéristiques de l'exploitation

Autorisation N°	
Agrément d'importation N°	
Nom et Adresse de l'exploitation	
	Coordonnées (facultatif) : X : Y : Z :
Détenteur	Nom & Prénom :
	Adresse :
Personne chargée de la tenue du registre	Nom & Prénom :
	Fonction :
	Période de tenue de registre : duau
Vétérinaire encadrant	Nom & Prénom :
	Adresse :
Poussins mis en place	Date :
	Effectif :
	Couvoir de provenance :
	Espèce :
	Type :
	Souche :

Feuille de suivi hebdomadaire

Semaine du / / au / /

Age du troupeau :

semaine (s)

Date	Mortalité				Aliment Journalière		Production d'OAC		Anomalies sanitaires		
	Journalière		Cumulée		Poules	Coqs	Jour	Cum	Description et traitements	Références	
	Poules	Coqs	Poules	Coqs						Ordonnances	Analyses
TOTAL											

Visa du détenteur :

Visa du vétérinaire encadrant :

Page

Destination des animaux enlevés

		Nombre		Nom du client	Destination (transfert)	Référence n°BL
Total				-	-	-

Instructions sur la tenue du registre (repro)

1. Le détenteur est responsable de la garde et la bonne tenue du registre conformément aux dispositions réglementaires telles que définies par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de Développement Rural et des Pêches Maritimes n°2126-05 du 15 décembre 2005 fixant la forme et le contenu du registre de suivi sanitaire des élevages avicoles et des couvoirs.

2. Le détenteur consigne de façon chronologique, dans un document unique pour chaque bande de volailles, les données relatives aux mouvements des animaux, à leur entretien et aux soins qui leur sont apportés.

3. Le détenteur doit classer en annexe du registre tous les documents et les justificatifs relatifs aux interventions techniques et sanitaires concernant le troupeau notamment :

- a. Les bulletins d'analyses de laboratoire ;
- b. Les comptes rendus des suivis ou les bilans sanitaires ;
- c. Les ordonnances vétérinaires ;
- d. Les bons de livraison de poussins ;
- e. Les bons de livraison d'aliments ;
- f. Tout autre document mentionné sur la feuille du suivi.

4. Le vétérinaire encadrant doit viser le registre au moins une fois par mois et lors de chaque visite en précisant la date de l'intervention.

5. Le registre doit être conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de deux années à partir de la date d'enlèvement pour les reproducteurs.